

PRÉFECTURE DE LA SEINE-MARITIME

DIRECTION DE L'AMENAGEMENT
DU TERRITOIRE, DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES FINANCES
Service de l'Environnement et du Cadre de Vie

ROUEN, le 04 JUIN 2003

Réf. : KM/DR
Affaire suivie par M. MOUSSAOUI

☎ 02 32 76 53 98

✉ 02 32 76 54 60

✉ Kamef.MOUSSAOUI@seine-maritime.pref.gouv.fr

Société FAST INDUSTRIES

ROUXMESNIL BOUTEILLES

PRESCRIPTIONS COMPLEMENTAIRES

- ARRÊTÉ -

LE PREFET,

DE LA REGION DE HAUTE-NORMANDIE

PREFET DE LA SEINE-MARITIME

OFFICIER DE LA LEGION D'HONNEUR,

VU :

Le Code de l'Environnement, notamment ses articles L-511-1 et suivants relatifs aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Le décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 modifié pris pour l'application de la loi du 19 juillet 1976 codifiée relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement,

Les différents arrêtés préfectoraux et réceptionnés autorisant et réglementant les activités que la **Société FAST INDUSTRIES** exploite à ROUXMESNIL BOUTEILLES, Route de la Rivière et notamment des 14 juillet et 30 juillet 1996,

Le rapport de l'inspection des Installations Classées en date du 21 mars 2003,

La délibération du conseil départemental d'hygiène en date du 29 avril 2003,

Les notifications faites au demandeur les 16 avril 2003 et 12 MAI 2003,

Les dossiers d'installations classées font l'objet, pour leur gestion, d'un traitement informatisé. Le droit d'accès au fichier et de rectification prévu par l'article 27 de la loi n° 78.17 du 6 janvier 1978 s'exerce auprès de la Préfecture ¹

CONSIDERANT :

Que la **Société FAST INDUSTRIES** exploite régulièrement une activité de fabrication de mobilier de bureau et d'éléments de plafonds en métal sur le territoire de la commune de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Que lors d'une visite de contrôle en date du 21 février 2003, l'inspection des installations classées a constaté les faits ci après :

- ↳ Mauvaise gestion des déchets (stockages sommaires sur le sol en dehors de tout abri et mauvaise rétention),
- ↳ Présence de souillures sur le sol entraînant des risques pour les eaux de surface ou souterraines,
- ↳ Le risque de pollution pour le stockage et l'utilisation de solvants et peintures,

Qu'il convient de connaître l'étendue de la pollution et sa gestion pour la réalisation d'une étude simplifiée des risques (étapes A et B),

Qu'il y a lieu, en conséquence, de faire application à l'encontre de l'exploitant, des dispositions prévues par l'article 18 du décret n° 77.1133 du 21 septembre 1977 susvisé,

ARRÊTE :

ARTICLE 1^{er} : La **Société FAST INDUSTRIES** est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation de son site de ROUXMESNIL BOUTEILLES, Route de la Rivière.

En outre, l'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le livre II (titre III) - parties législatives et réglementaires - du Code du Travail, et aux textes pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs. Sur sa demande, tous renseignements utiles lui seront fournis par l'inspection du travail pour l'application de ces règlements.

ARTICLE 2 : Une copie du présent arrêté devra être tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution. Par ailleurs, ce même arrêté devra être affiché en permanence de façon visible à l'intérieur de l'établissement.

ARTICLE 3 : L'établissement demeurera d'ailleurs soumis à la surveillance de la police, de l'inspection des installations classées, de l'inspection du travail et des services d'incendie et de secours, ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques.

ARTICLE 4 : En cas de contraventions dûment constatées aux dispositions qui précèdent, le titulaire du présent arrêté pourra faire l'objet des sanctions prévues à l'article L-514.1 du Code de l'Environnement indépendamment des condamnations à prononcer par les tribunaux compétents.

Sauf le cas de force majeure, le présent arrêté cessera de produire effet si l'établissement n'est pas exploité pendant deux années consécutives.

ARTICLE 5 : Au cas où la société serait amenée à céder son exploitation, le nouvel exploitant ou son représentant devra en faire la déclaration aux services préfectoraux, dans le mois suivant la prise en charge de l'exploitation.

S'il est mis un terme au fonctionnement de l'activité, l'exploitant est tenu d'en faire la déclaration au moins un mois avant la date de cessation, dans les formes prévues à l'article 34.1 du décret précité du 21 septembre 1977 modifié, et de prendre les mesures qui s'imposent pour remettre le site dans un état tel qu'il ne s'y manifeste aucun des dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L-511.1 du Code de l'Environnement.

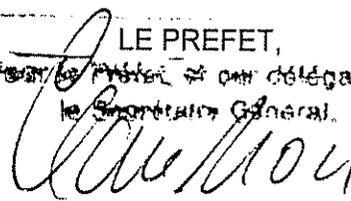
ARTICLE 6 : Conformément à l'article L-514.6 du Code de l'Environnement, la présente décision ne peut être déférée qu'au tribunal administratif de ROUEN. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 7 : Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés.

ARTICLE 8 : Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, le sous-préfet de DIEPPE, le maire de ROUXMESNIL BOUTEILLES, le directeur régional de l'industrie, de la recherche et de l'environnement de Haute-Normandie, les inspecteurs des installations classées, le directeur départemental du travail, de l'emploi et de la formation professionnelle, les inspecteurs du travail, le directeur départemental des services d'incendie et de secours, ainsi que tous agents habilités des services précités et toutes autorités de police et de gendarmerie sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté, dont ampliation sera affichée pendant une durée minimum d'un mois à la porte de la mairie de ROUXMESNIL BOUTEILLES.

Un avis sera inséré aux frais de la société intéressée dans deux journaux d'annonces légales du département.

ROUEN, le 04 JUN 2003

LE PREFET,
Pour le Préfet et par délégation,
le Secrétaire Général,


Claude MOREL

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral complémentaire du 04 JUIN 2003
LE PRÉFET, M. M. par délégation,
Le Secrétaire Général.

LE PRÉFET,
04 JUIN 2003
M. M. par délégation,
Le Secrétaire Général.

Société FAST INDUSTRIES
Route de la Rivière
76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES

Claude MOREL

ETUDE DES SOLS – EVALUATION SIMPLIFIEE DES RISQUES (ETAPES A et B)

ARTICLE 1 - Objet

La société *FAST INDUSTRIES*, dont le siège social est situé *route de la Rivière – 76370 ROUXMESNIL-BOUTEILLES*, est tenue de respecter les dispositions du présent arrêté afin d'identifier les éventuelles sources de pollution du sol et du sous-sol sur son site sis à cette même et d'apprécier les dangers ou inconvénients mentionnés à l'article L. 511-1. du Code de l'environnement (livre V, titre I^{er}) qui leur sont associés par le biais d'une évaluation simplifiée des risques. Celle-ci conduira à classer le site soit en classe 3 ('site banalisable' pour l'usage déclaré), soit en classe 2 ('site à surveiller'), soit en classe 1 ('site nécessitant des investigations approfondies').

Les prescriptions du présent arrêté s'appliquent également aux terrains extérieurs à l'emprise du site susvisé qui seraient affectés par une pollution provenant du site.

ARTICLE 2 – Conformité de l'étude des sols

L'exploitant réalisera ou fera réaliser une étude des sols du site et de leur impact sur l'environnement, si nécessaire : par un tiers expert dont le choix sera soumis à l'approbation de l'Inspecteur des Installations Classées, conformément au guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* (B.R.G.M. Ed.) du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement suivant la version 2 – mars 2000.

Elle se déroulera suivant l'étape A -*actions préliminaires*- suivie de l'étape B -*investigations complémentaires de terrain*.

ARTICLE 3 – Contenu de l'étude : étape A

Cette partie de l'étude comportera notamment :

- ✓ L'analyse historique du site, dont l'objectif est de recenser dans un périmètre et une période donnés les différentes activités qui s'y sont succédées, leur localisation précise, les procédés industriels mis en œuvre (matières premières, technique(s) utilisée(s), produits finis, déchets induits...), les pratiques de gestion environnementales associées (dépôts de déchets sur site, et hors site dans la mesure où ils peuvent être identifiés, filières d'élimination...). Cette analyse historique pourra utilement être complétée par le recueil et l'interprétation de témoignages relatifs aux phases d'exploitation du site (employés, retraités...) et explicitant les pratiques environnementales.
- ✓ une étude de la vulnérabilité de l'environnement à la pollution, permettant de préciser les informations propres au site étudié (géologie, hydrogéologie, hydrologie, aménagements et usages surfaciques du sol proches ou sur site (type d'habitat, d'infrastructures) dont les

paramètres qui conditionneront les modes de transfert des polluants (notamment les facteurs ralentissant ou accélérant la migration de ces derniers), et les cibles potentielles (habitations, sources d'alimentation en eau potable, groupes d'individus, ...) susceptibles d'être atteintes.

- ✓ une visite du site et de ses environs immédiats; elle doit porter sur un examen de l'état actuel du site, une vérification des informations acquises au cours des études documentaires, une éventuelle acquisition de données complémentaires (précision sur les lacunes des phases d'étude précédentes, recherche des cibles potentielles), une reconnaissance et une identification des risques et impacts potentiels ou existants, la préparation des futures campagnes de reconnaissance de terrain.

ARTICLE 4 - Contenu de l'étude : étape B

Elle est basée sur les hypothèses formulées au terme de l'étape A conformément au rapport d'étape dont le contenu est précisé article 5 et dépend des cibles identifiées (eaux souterraines et le fleuve « Arques »), des milieux à étudier (sol et sous-sol) et des polluants potentiels (composés des solvants, peintures et huiles diverses).

L'exploitant réalisera ou fera réaliser tous les prélèvements et analyses nécessaires à la caractérisation sommaire des sources potentielles de pollution et à la l'appréciation de leurs impacts éventuels sur l'homme et l'environnement.

Elle comportera notamment :

- ✓ L'ensemble des informations, non disponibles au terme de l'étape A, nécessaires à la réalisation de l'évaluation simplifiée des risques, à la conception et au dimensionnement des campagnes d'investigation de terrain à mener dans une phase ultérieure de diagnostic approfondi du site
- ✓ *(reprendre tous les éléments fondant la nécessité de réaliser des analyses sur les sources de pollution identifiées ou suspectées. Annexer tout plan de localisation des prélèvements pertinent)*
- ✓ Les prélèvements et analyses représentatifs des milieux à investiguer

ARTICLE 5 - Contenu du rapport d'étape

Au terme de l'étape A, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies (ex : plans détaillés et généraux, enquêtes de voisinage, compilation de résultats d'analyses accessibles ou réalisées,...)

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel.

Le cas échéant, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire

Une description des phases de travail et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé

Sur la base des informations recueillies au cours de l'étape A, une première suggestion de notation, même partielle (critères immuables), des sources de pollution, des vecteurs de transfert, des cibles, et donc du site, pourra être faite par application de la méthode d'évaluation simplifiée des risques du guide national de gestion des sites potentiellement pollués du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement. Dans ce cas, toutes les grilles de notation renseignées seront

annexées au rapport d'étape et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

A défaut, le rapport mentionnera clairement le plan d'actions complémentaires visant à collecter les données non disponibles au terme de l'étape A dans la perspective de produire l'évaluation simplifiée des risques. Il comprendra toutes les recommandations pour les investigations complémentaires nécessaires, en particulier les investigations de terrain telles que prévues dans l'étape B du guide national de *gestion des sites (potentiellement) pollués* du Ministère de l'Aménagement du Territoire et de l'Environnement.

Ces propositions d'études complémentaires seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 6 - Contenu du rapport de synthèse

Au terme de l'étape B, l'exploitant remet à l'inspecteur des installations classées un rapport de synthèse des informations recueillies. Il devra contenir tous les documents aidant à l'analyse, à l'évaluation et aux conclusions établies. En particulier les résultats d'analyse sur les prélèvements représentatifs des milieux à investiguer et les références des normes utilisées, lorsqu'elles existent, seront mentionnés. Il fera en introduction un rappel des conclusions obtenues au terme de l'étape A.

Le rapport présentera les informations de façon à permettre une mise en œuvre aisée de la méthode d'évaluation simplifiée des risques. En l'occurrence, il comprendra le schéma conceptuel du site, la liste des polluants potentiels liés aux activités pratiquées sur le site, la liste des déchets / produits identifiés, la liste des sources de pollution, potentielles ou identifiées, enfin le tableau récapitulatif n°3 identifiant les sources de danger potentiel. Il comportera l'évaluation simplifiée des risques et toutes les grilles de notation renseignées seront annexées au rapport et les justifications des valeurs des paramètres pris en compte et des milieux retenus pour la notation seront fournies.

En outre, une description des phases de travaux et leur coût sera faite et l'ensemble des sociétés opérantes listé.

Le cas échéant, les changements apportés au programme d'investigation initial et leur justificatif, les contraintes et difficultés rencontrées seront donnés.

Éventuellement, le rapport proposera les mesures d'urgence, de prévention ou de surveillance que la situation rendrait nécessaire.

Si, à l'issue de l'évaluation simplifiée des risques, une incertitude persiste sur le classement du site en catégorie 1, 2 ou 3, le rapport proposera un plan d'investigations complémentaires accompagné des recommandations nécessaires. Ces propositions de compléments d'études seront présentées pour approbation préalable à l'inspecteur des installations classées.

ARTICLE 7 - Echancier

A la date de notification du présent arrêté, le calendrier des opérations à mener est le suivant :

- ✓ Fourniture du rapport d'étape, comprenant éventuellement une proposition d'évaluation simplifiée des risques, dans le délai de 6 mois suivant la notification,
- ✓ Définition du contenu de l'étape B : 3 mois supplémentaires,
- ✓ Fourniture du rapport de synthèse comprenant l'évaluation simplifiée des risques : 3 mois supplémentaires.